

DECISION DCC 22 -193

DU 10 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 24 février 2022 sous le numéro 0307/071/REC-22, par laquelle monsieur Bala SANNI en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme une demande d'intervention aux fins de sa mise en liberté provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, il a été mis en détention provisoire depuis le 11 juillet 2019 ; qu'il affirme que sa détention provisoire a été régulièrement renouvelée ; qu'il sollicite sa mise en liberté provisoire ;

Considérant que le juge du sixième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Sur la détention

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence des observations du juge du sixième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou que le requérant a été placé en détention provisoire depuis le 11 juillet 2019, dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits criminels de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner ; qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'en l'espèce, qu'il s'agit d'un crime de sang ; que dès lors, la détention provisoire de monsieur Bala SANNNI, qui remonte au 11 juillet 2019, n'excède pas, à la date de saisine de la Cour le 24 février 2022, le délai maximal légal prescrit en la matière ; qu'il y a lieu de dire que la détention de

monsieur Bala SANNNI n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté

Considérant que le requérant sollicite par ailleurs sa mise en liberté provisoire ; que cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur Bala SANNNI n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner la mise en liberté de monsieur Bala SANNNI.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bala SANNNI, à monsieur le Juge du sixième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juin deux mille vingt-deux,

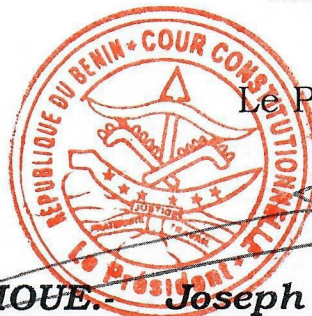
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur



Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-